

Objectif stratégique n° 1:

Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail

37. Les droits au travail suscitent de plus en plus l'attention de la communauté internationale, et en particulier les normes internationales du travail, car c'est sur le lieu de travail que se rejoignent beaucoup de préoccupations relatives aux répercussions économiques et sociales de la mondialisation. L'engagement international d'éliminer le travail des enfants – et en particulier ses pires formes de travail – en est une parfaite illustration. Le lieu de travail est aussi le lieu où, grâce à un ensemble approprié de programmes sociaux, il est possible de trouver le bon équilibre entre flexibilité du marché du travail et conditions de vie et de travail décentes pour tous.

38. La mission de l'OIT dans le cadre de cet objectif stratégique est de veiller à l'efficacité du système normatif, axé sur les conventions et les recommandations. Le but primordial est d'établir la justice sociale en garantissant le respect des droits qui préservent la dignité et l'intégrité des travailleurs et les protéger contre l'exploitation et la discrimination, tout en leur donnant, ainsi qu'aux exclus, les moyens d'améliorer leurs conditions de vie. Cela suppose un système normatif performant et respecté dans un monde d'économies et de sociétés ouvertes, de formidables mutations techniques et d'intégration mondiale des marchés du travail. Cela suppose aussi un environnement caractérisé par la cohésion sociale – objectif louable en soi –, laquelle ne peut être que le fruit du dialogue et du tripartisme, les Etats et la communauté internationale reconnaissant que l'interaction des employeurs, des travailleurs et des gouvernements est la façon la plus productive de régler les questions économiques et sociales.

39. L'action du BIT se fera sentir bien au-delà de sa sphère traditionnelle d'influence dans la communauté internationale, les mandants tripartites œuvrant de façon créative à cette fin. Le rythme de réalisation de cet objectif stratégique dépendra de la capacité de la coopération technique d'exploiter à la fois les mécanismes normatifs de l'Organisation et les procédés issus de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). L'examen par le Conseil d'administration des volets de contrôle et promotion de l'action normative contribuera à établir le solide consensus tripartite qui est requis pour moderniser et renforcer le système, de manière à ce que les idées présentées dans un travail décent puissent être mises en œuvre sur des fondements solides.

Tableau 4. Ressources allouées à l'objectif stratégique des normes et principes et droits fondamentaux au travail, par objectif opérationnel

	Ressources du BO qu'il est proposé d'allouer à l'objectif stratégique (en dollars E.-U. constants de 2000-01)	Montant estimatif des dépenses extrabudgétaires
Objectif opérationnel		
1a Normes et principes et droits fondamentaux aux travail	11 795 840	17 450 000
1b Travail des enfants	25 915 044	60 000 000
1c Action normative	39 742 140	2 950 000
<i>Total 2002-03</i>	<i>77 453 024</i>	<i>80 400 000</i>
<i>Total révisé 2000-01</i>	<i>69 711 745</i>	<i>50 803 000</i>

40. Le tableau ci-dessus indique le total des ressources allouées à l'objectif stratégique des normes et principes et droits fondamentaux au travail. L'augmentation des ressources du budget ordinaire se décompose en 1,8 million de dollars pour les programmes techniques au siège, 5,2 millions de dollars pour les régions, principalement affectés à l'appui fonctionnel à la coopération technique et aux services consultatifs connexes, et 800 000 dollars affectés aux services d'appui.

41. L'augmentation des dépenses extrabudgétaires atteint presque 30 millions de dollars. Les deux tiers de cette augmentation ont trait au travail des enfants, le reste à la Déclaration. Néan-

moins, une grande partie des 17,5 millions de dollars alloués aux travaux concernant la Déclaration contribueront directement dans la pratique à la réalisation des trois objectifs stratégiques et, en particulier, au dialogue social.

Travail décent

42. Le processus de la Déclaration a montré que certains éléments qui sont consacrés par les normes et principes de l'OIT peuvent aider à définir le concept de travail décent. Les normes internationales du travail relatives aux quatre objectifs stratégiques facilitent l'identification des mesures à prendre pour faire du travail décent une réalité dans différents contextes. Les questions transversales de l'égalité entre les sexes et de la protection des groupes vulnérables, des handicapés, des travailleurs migrants et des peuples indigènes et tribaux se reflètent aussi dans les normes de l'Organisation.

43. L'accent sera mis tout spécialement sur l'aide aux pays dont les besoins et perspectives d'améliorations concrètes auront été déterminés dans le cadre du suivi de la Déclaration et par les mécanismes de contrôle. L'expérience des programmes d'abolition du travail des enfants assortis de calendriers précis, dans des secteurs et des pays particuliers, devrait en principe offrir des enseignements utiles applicables à d'autres aspects du travail décent.

44. Outre les contributions spécifiques décrites sous cet objectif stratégique, les activités intersectorielles suivantes sont prévues:

- secteur de l'emploi: analyser et appliquer des mesures visant à intégrer les principes et droits fondamentaux au travail dans les stratégies de promotion de l'emploi décent et à mettre les normes de l'OIT en application grâce à des améliorations sur le lieu de travail; plans de création d'emplois visant à aider les parents et à lutter contre le travail des enfants;
- secteur de la protection sociale: tirer des enseignements de la coopération technique et des recherches menées sur ces sujets pour renforcer la promotion et l'application des conventions pertinentes sur la sécurité et la santé au travail et sur les conditions de travail;
- secteur du dialogue social: promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail pour asseoir le dialogue social sur des bases solides, promouvoir la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux actions qui seront menées dans le cadre de la Déclaration et de l'IPEC, ainsi qu'à l'élaboration des normes, au processus de contrôle et mesures visant à améliorer l'application des normes.

Objectif opérationnel 1a:

Normes et principes et droits fondamentaux au travail

Les Etats Membres donnent effet aux principes et droits relatifs à la liberté syndicale, à la négociation collective et à l'élimination du travail forcé, du travail des enfants et de la discrimination dans l'emploi et la profession.

Le **Programme focal pour la promotion de la Déclaration** vise à:

- mieux faire connaître la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi et promouvoir son application dans tous les Etats Membres;
- appuyer de façon effective le suivi de la Déclaration en veillant au bon déroulement de l'examen des rapports annuels et du rapport global;
- identifier les besoins de coopération technique dans le domaine des principes et droits fondamentaux au travail, mobiliser les ressources et prendre les mesures requises pour y répondre.

Une grande partie de ce programme, qui sera évalué en 2002-03, relève de l'objectif opérationnel 1a.

45. Le montant des ressources extrabudgétaires qui devrait servir à appuyer la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration s'élève approximativement à 17 500 000 dollars des Etats-Unis, ce qui est conforme aux plans d'action adoptés par le Conseil d'administration en novembre chaque année. Parmi les priorités à prévoir figurent la campagne de ratification des conventions identifiées par les Experts-conseillers et l'amélioration de l'application des conventions déjà ratifiées. Une grande partie de ces activités se déploieront dans le cadre de projets de coopération technique sur le terrain. Si des fonds extrabudgétaires supplémentaires deviennent disponibles, la coopération technique dans ce domaine sera étendue à d'autres aspects de la Déclaration, notamment le travail forcé ou le travail obligatoire.

Indicateur 1a.1

Etats Membres qui ont ratifié:

- i) les huit conventions fondamentales;
- ii) au moins une convention dans chacune des quatre catégories de principes et droits fondamentaux.

Cible

- i) 50 pour cent des Etats Membres (87);
- ii) 135 Etats Membres.

Stratégie

46. Le BIT concentrera les efforts sur les Etats qui n'ont pas encore ratifié mais qui sont le plus susceptibles de le faire. Une centaine d'Etats Membres ont ratifié au moins une convention de l'une des quatre catégories, et 122 devraient l'avoir fait d'ici la fin de 2001. Au mois de novembre 2000, 28 Etats Membres avaient ratifié les huit conventions fondamentales. Les rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration, les rapports globaux et les plans d'action qui en découlent seront utilisés pour identifier les problèmes spécifiques à régler et les activités de coopération technique les plus pertinentes. L'efficacité de cette stratégie dépendra fondamentalement des compétences techniques disponibles au Département des normes internationales du travail et dans les équipes sur le terrain, de la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs et donc des moyens qui seront mis en œuvre pour faciliter leur participation, ainsi que de l'amélioration de la législation du travail obtenue par le secteur du dialogue social.

Indicateur 1a.2

Etats Membres dans lesquels sont observés des changements positifs, tels que consignés dans l'Introduction des Experts-conseillers à la compilation des rapports annuels sur la Déclaration.

Cible

20 Etats Membres.

Stratégie

47. On s'attachera en priorité à aider les Etats à faire appliquer les principes et droits. Les Experts-conseillers utilisent les informations qu'ils tirent des rapports annuels pour signaler à certains Etats les bonnes pratiques appliquées en la matière dans des pays de la région ou des pays qui en sont au même stade de développement. Dans le cadre de cette stratégie, des activités d'information, de sensibilisation et de formation seront mises en œuvre afin de mobiliser les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs. L'objectif est de susciter leur confiance et d'obtenir qu'elles interviennent pour favoriser la ratification de conventions fondamentales par des pays qui ne les ont pas encore toutes ratifiées. La procédure d'établissement des rapports au titre de la Déclaration étant nouvelle, le chiffre donné pour cible est une estimation. Toutefois, des informations plus détaillées seront fournies dans l'Introduction des Experts-conseillers à la compilation des rapports annuels sur la Déclaration, dont le Conseil d'administration sera saisi en mars 2001.

Indicateur 1a.3

Etats Membres qui ont commencé de mettre en œuvre des activités de coopération technique tenant compte des spécificités hommes-femmes qui répondent concrètement aux besoins ou problèmes identifiés dans les rapports soumis au titre de la Déclaration, l'Introduction des Experts-conseillers et les plans d'action adoptés par le Conseil d'administration.

Cible

20 Etats Membres.

Stratégie

48. Les informations issues du suivi de la Déclaration permettront d'identifier de bonnes pratiques utilisées dans des pays qui appliquent déjà les principes et droits fondamentaux au travail. Cela débouchera sur des projets effectifs de coopération technique au niveau national, tels que ceux lancés dans six Etats Membres en 2000. Les cas de réussite seront mis en lumière dans le processus de suivi, ce qui provoquera une émulation favorable à des mesures complémentaires.

Objectif opérationnel 1b: Travail des enfants

Le travail des enfants, et en priorité ses formes les plus intolérables, est progressivement éliminé, et des solutions de rechange sont proposées aux enfants et aux familles.

Le **programme focal sur le travail des enfants** vise les objectifs suivants:

- permettre aux pays de détecter et prévenir les pires formes de travail des enfants, obtenir que les enfants soient soustraits de toute urgence à ces formes de travail, formuler des politiques et appliquer des programmes pour l'abolition effective du travail des enfants;
- promouvoir la ratification et la mise en application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973;
- mieux sensibiliser le public et intégrer la question du travail des enfants dans l'élaboration des politiques;
- identifier les domaines d'action prioritaires et prévoir des activités de coopération technique en vue de l'abolition du travail des enfants.

L'objectif opérationnel 1b couvre une grande partie de ce programme.

49. Il est prévu que l'IPEC dépense, en 2002-03, 60 millions de dollars au titre des activités de coopération technique financées par des sources extrabudgétaires. La stratégie continuera de viser le développement des capacités nationales et la collaboration avec d'autres organisations internationales pour que l'action de l'OIT ait un impact maximal. La diffusion d'informations et la campagne de sensibilisation seront organisées au niveau mondial mais aussi aux niveaux régional et national. Le BIT intégrera la question du travail des enfants dans toutes ses activités de manière à utiliser de façon plus efficace les ressources extrabudgétaires disponibles. La coopération technique continuera de cibler des groupes et secteurs spécifiques, sur la base de programmes nationaux assortis de calendriers précis et visant l'élimination des pires formes de travail des enfants. Plus de la moitié du programme de coopération technique de l'IPEC sera consacrée aux pays de l'Asie du Sud, région du monde qui compte le plus grand nombre d'enfants astreints au travail, le reste étant affecté à l'expansion du programme dans beaucoup d'Etats Membres d'autres régions.

Indicateur 1b.1

Etats Membres qui ont ratifié:

- i) la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973;
- ii) la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Cible

- i) 30 Etats Membres supplémentaires;
- ii) 65 Etats Membres supplémentaires.

Stratégie

50. Les efforts de promotion de ces deux conventions seront déployés en priorité sur les régions dans lesquelles le moins de ratifications ont été enregistrées. Les cibles pour 2000-01 sont fixées à 105 Etats Membres pour la convention n° 138, et 87 Etats Membres pour la convention n° 182. On mettra à profit l'expérience positive de pays comparables qui ont déjà ratifié pour convaincre les gouvernements qui auraient des craintes concernant les exigences des instruments et du système de contrôle.

Indicateur 1b.2

Etats Membres menant des études nationales quantitatives et qualitatives sur l'ampleur du travail des enfants.

Cible

32 Etats Membres supplémentaires.

Stratégie

51. Le Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC) associera des experts du BIT ainsi que des ressources extérieures pour mener des enquêtes nationales et des études empiriques. Il exploitera les études déjà menées à terme dans 30 Etats Membres pour affiner les méthodologies. L'accent sera mis sur les pays qui ont ratifié l'une ou l'autre ou les deux conventions et qui ont le plus besoin d'informations générales. L'objectif sera d'améliorer leur connaissance du problème et de ses facteurs sous-jacents ainsi que de la situation particulière des enfants de sexe féminin. Les liens avec d'autres questions de développement seront mis en lumière – éducation et formation, emploi des adultes, gestion des crises et des conflits, santé, y compris le VIH/SIDA. Ces études permettront d'enrichir la base de données de l'IPEC, faisant du BIT le centre d'information mondial sur les meilleures pratiques en matière de compilation et de publication de statistiques sur le travail des enfants.

Indicateur 1b.3

Etats Membres qui formulent des politiques et programmes assortis de calendriers précis pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, compte tenu du cas particulier des enfants de sexe féminin.

Cible

20 Etats Membres supplémentaires.

Stratégie

52. L'expérience acquise dans le cadre des 12 premiers programmes nationaux assortis de calendriers sera utilisée pour aider des Etats Membres et leurs mandants à prévoir expressément l'élimination du travail des enfants dans leurs programmes de développement économique et social. A cette fin, les secteurs dans lesquels sont identifiées les pires formes de travail des enfants seront déterminés parmi les pays qui ont signé un protocole d'accord et ont ratifié la convention n° 182. Des activités prioritaires seront ensuite prévues en tenant compte des conseils du secteur du dialogue social, des organisations d'employeurs et de travailleurs dans des secteurs particuliers, ainsi que des spécialistes de la dimension sexospécifique.

Indicateur 1b.4

Enfants bénéficiant directement de l'action de l'OIT, en ce qui concerne en particulier les pires formes de travail des enfants et les enfants de sexe féminin.

Cible

Un million.

Stratégie

53. L'indicateur se rapporte à un groupe cible qui comprend:

- les enfants bénéficiant directement d'avoir été soustraits au travail et d'une réadaptation;
- les enfants dont l'entrée sur le marché du travail a été évitée grâce aux actions préventives visant à sensibiliser les parents et la communauté ainsi qu'à donner aux ménages le moyen de trouver d'autres sources de revenus.

54. Le SIMPOC permettra d'améliorer la mesure et la compréhension du problème complexe qu'est le travail des enfants, tandis que les rapports au titre de l'article 22 des États ayant ratifié la convention n° 182, les rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration des pays ne l'ayant pas ratifiée, ainsi que le rapport mondial de 2002 permettront de se faire une idée plus claire de la situation en ce qui concerne les pires formes de travail des enfants. Sur la base de ces informations, ainsi que des contacts qui seront établis avec d'autres programmes du BIT, des actions ciblées au niveau national seront entreprises en vue d'éliminer des cas particuliers de travail des enfants, tandis que les plans assortis de calendriers commenceront aussi à produire des résultats. Les meilleures pratiques seront étudiées et largement diffusées.

55. Du fait que le travail des enfants est plus répandu dans certains secteurs économiques de certaines régions et sous-régions, la réalisation de l'indicateur peut aussi être démontrée de différentes façons: par secteur, en pourcentages d'enfants bénéficiaires ou sous forme d'enquêtes par échantillonnage suivant les résultats des programmes du BIT et des programmes nationaux. De même, l'impact des actions de sensibilisation et d'appui à des mesures internationales et nationales en faveur de l'éducation sera de l'ordre de la prévention en cela qu'elles éviteront à des enfants de travailler prématurément ou dans des conditions inappropriées.

Objectif opérationnel 1c:

Action normative

Des services sont fournis aux organes de contrôle, aux mandants, au Conseil d'administration et à la Conférence internationale du Travail, pour le contrôle des normes existantes et l'établissement de nouvelles normes.

56. Les activités de contrôle de l'application des conventions doivent, pour des raisons de transparence et de crédibilité, bénéficier de ressources budgétaires ordinaires; par ailleurs, des ressources externes permettraient de promouvoir plus efficacement les conventions relatives au travail forcé (y compris la servitude) et aux peuples indigènes et tribaux dans les régions où le problème se pose. Les activités de coopération technique au titre de cet objectif opérationnel devraient dépasser l'estimation actuelle de près de 3 millions de dollars pour l'exercice 2002-03. Les interventions seront axées sur les problèmes soulevés par les organes de contrôle en ce qui concerne les conventions n°s 29 et 105 sur le travail forcé et la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, dans les pays où existent des perspectives de ratification ou d'application améliorée de ces conventions.

57. Des ressources supplémentaires permettraient de s'attaquer à d'autres problèmes envisagés par les organes de contrôle et d'obtenir la ratification d'autres conventions. Les efforts seraient concentrés sur les normes déterminées par le Conseil d'administration comme devant faire l'objet d'une promotion, en particulier celles qui sont le plus directement liées au travail décent (politique de l'emploi, inspection du travail, consultations tripartites).

Indicateur 1c.1

Amélioration des activités normatives de l'OIT

Cible

- i) adoption d'un programme d'action sur les normes relatives à la sécurité et à la santé au travail;

- ii) considération par le Conseil d'administration de débats similaires dans deux domaines supplémentaires à l'horizon 2004-05.

Stratégie

58. Sur la base des orientations données par le Conseil d'administration, le Bureau entreprendra des analyses et des consultations élargies sur les améliorations possibles des activités normatives de l'OIT, avec pour consigne générale d'améliorer leur efficacité et leur efficacité, dans les domaines suivants: réévaluation de l'action normative; choix de sujets pouvant faire l'objet de normes; réexamen des conventions existantes; élaboration de compléments pour les conventions-cadres; flexibilité; reconsidération du processus d'adoption des normes; insistance sur les normes ayant un fort impact.

59. L'adoption d'une approche intégrée de l'action normative, mettant tous les secteurs à contribution, améliore la pertinence et l'efficacité des activités normatives. L'impact des activités correspondantes de promotion et de contrôle s'en trouve renforcé. L'accent est mis en premier lieu sur la sécurité et la santé au travail. L'élaboration d'une orientation proposée se fera sur la base de partenariats, en travaillant en particulier avec le secteur de la protection sociale et, avec l'appui des services extérieurs, en consultation avec les groupes tripartites et régionaux. Ce travail préparera le terrain pour un débat approfondi à la Conférence en 2003. Cette conférence devrait déboucher sur un programme d'action relatif à l'élaboration de normes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail pour les Conférences futures et sur l'identification des moyens les plus efficaces d'accroître l'impact des normes de l'OIT dans ce domaine.

Indicateur 1c.2

Rapports traités pour soumission à la commission d'experts.

Cible

90 pour cent des rapports reçus.

Stratégie

60. L'amélioration de la qualité et des délais de présentation des rapports au titre de l'article 22 ainsi que des contributions des organisations d'employeurs et de travailleurs facilite le travail de préparation de la commission d'experts et lui permet de traiter 90 pour cent des rapports, au lieu de 80 pour cent environ auparavant. De la sorte, les spécialistes des normes sur le terrain et le Centre de Turin, dont la capacité de formation ne cesse de croître, collaboreront avec les gouvernements pour améliorer la participation nationale au processus de contrôle. Conseils et assistance seront aussi sollicités auprès d'autres secteurs techniques, notamment au niveau opérationnel, pour s'assurer que les conseils fournis à la commission d'experts sur les aspects techniques des conventions portent sur des questions prioritaires et facilitent la recherche de solutions. Dans le cadre du système de contrôle, un dialogue permanent sera établi avec tous les gouvernements sur les conventions ratifiées.

Indicateur 1c.3

Plaintes examinées par le Comité de la liberté syndicale.

Cible

Premier examen des plaintes intervenant dans les 12 mois suivant leur réception.

Stratégie

61. Les délais de traitement actuels reflètent cette cible, mais il faut savoir que les plaintes sont de plus en plus complexes. La structure extérieure doit être mobilisée plus systématiquement. L'objectif premier est d'obtenir que les gouvernements répondent dans les délais requis dès qu'il y a dépôt d'une plainte. On s'efforcera de faire en sorte que les plaignants et les gouvernements soient tout à fait au fait des procédures et reçoivent une aide appropriée pour les questions de liberté syndicale. Cela suppose une cohérence entre la coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et l'appui aux institutions et mécanismes de dialogue social.

Indicateur 1c.4

Taux de réponse des gouvernements pour chacune des sessions des organes de contrôle.

Cible

70 pour cent pour chaque session de la commission d'experts.

Stratégie

62. Cette cible représente une amélioration notable par rapport à la situation actuelle (60 pour cent). L'expérience semble montrer que certains gouvernements ne sont pas suffisamment conscients de leurs obligations en matière de rapport ou qu'ils n'ont pas véritablement les moyens de les respecter. Les services sur le terrain recevront une assistance pour leur faciliter le travail avec les gouvernements concernant les réponses, notamment pour les questions relatives au dialogue et à l'action. Quant aux gouvernements, ils seront encouragés, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à déterminer les obstacles à l'élaboration, dans les délais, de réponses pertinentes. Le processus de contrôle facilitera l'identification de domaines spécifiques méritant l'assistance technique du Bureau.

Indicateur 1c.5

Améliorations concernant l'application des conventions fondamentales dont la commission d'experts a pris note pendant la période biennale.

Cible

- i) avec *satisfaction* – 20 cas;
- ii) avec *intérêt* – 90 cas.

Stratégie

63. Les rapports globaux au titre du suivi de la Déclaration ainsi que les plans d'action pour la coopération technique approuvés par le Conseil d'administration déboucheront sur des activités visant à aider les Etats liés par les conventions fondamentales à remédier aux problèmes identifiés par les organes de contrôle. Il s'agit d'obtenir que, dans l'examen ultérieur des cas, la commission d'experts constate des améliorations visibles et que les cas d'amélioration dont elle prend note avec *intérêt* augmentent au-delà des 40 attendus pour l'exercice 2000-01. Un surcroît de ressources extra-budgétaires devraient être affectées à différentes questions, notamment: information et formation en matière de négociation collective; recherche et sensibilisation dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi; mise en œuvre de la législation existante et de la nouvelle législation en coopération avec le secteur du dialogue social; programmes d'emploi et d'éradication de la pauvreté visant à abolir les pires formes de travail des enfants.

Indicateur 1c.6

Cas de progrès dans l'application des conventions autres que les conventions fondamentales dont la commission d'experts a pris note pendant la période biennale.

Cible

- i) avec *satisfaction* – 40 cas;
- ii) avec *intérêt* – 200 cas.

Stratégie

64. Cette cible maintient le niveau de performance fixé pour la période biennale 2000-01. Entre-temps, une attention prioritaire sera octroyée aux conventions identifiées par le Conseil d'administration comme pouvant contribuer à la définition du concept de travail décent. En collaboration avec tous les secteurs, les principaux problèmes d'application des conventions dans différentes situations de développement seront déterminés et des solutions seront proposées aux gouvernements qui pourront alors les mettre en œuvre avec l'aide des services extérieurs. La présentation de ces cas de progrès dans les rapports des organes de contrôle sera améliorée, et une stratégie de

publication et de communication sera mise au point pour mieux faire connaître le processus de contrôle et le rendre plus efficace.

Indicateur 1c.7

Cas de progrès dont le Comité de la liberté syndicale a pris note pendant la période biennale.

Cible

50 cas.

Stratégie

65. En coopération avec les bureaux des relations avec les employeurs et les travailleurs du secteur du dialogue social, le Bureau offrira une assistance en vue d'associer tous les partenaires sociaux nationaux au règlement des problèmes soulevés par le Comité de la liberté syndicale. Les mesures de suivi prônées par le comité seront mises en lumière dans les rapports pour un examen plus détaillé au Conseil d'administration, de manière à obtenir des orientations sur la façon de réaliser les progrès requis. Les structures extérieures seront activement sollicitées pour donner aux questions de liberté syndicale la priorité nécessaire. Les ressources extrabudgétaires et moyens promotionnels mis à la disposition du programme focal pour la promotion de la Déclaration seront utilisés chaque fois que possible, en complément d'un programme de communications visant à mieux faire connaître le travail du Comité de la liberté syndicale ainsi que les principes qu'il défend. La cible pour l'exercice 2000-01 est de 40 cas de progrès.

